

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 30 septembre 1985 rendant exécutoire à Monaco la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe) conclue à Paris le 16 février 1984.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

En vertu de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
En vertu de la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Les notifications prévues par l'article 5 de la Convention de délimitation maritime entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République française (ensemble une annexe), signée à Paris le 16 février 1984, ayant été accomplies de part et d'autre, la présente Convention est entrée en vigueur le 22 août 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

N. MUSEUX.

*Convention de délimitation maritime
entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco et le Gouvernement
de la République française*

Le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française ;

CONSIDERANT les relations privilégiées d'amitié entre la Principauté de Monaco et la France ;

CONSIDERANT la Déclaration franco-monégasque en date du 20 avril 1967 relative aux limites des eaux territoriales de la Principauté de Monaco ;

CONSTATANT que, par suite de l'extension à douze milles marins de la largeur des eaux territoriales françaises et monégasques, il est nécessaire de procéder à une nouvelle délimitation de ces eaux ;

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les limites des eaux territoriales des deux Etats sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points BO et B2 dont les coordonnées sont définies comme suit :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
BO	7° 25' 10,5"	43° 43' 32,9"
B2	7° 29' 48"	43° 31' 46"

2) A l'Est, la limite est constituée par deux lignes établies comme indiqué ci-après :

La première est l'arc de loxodromie joignant les points AO et A1 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
AO	7° 26' 22,14"	43° 45' 01,49"
A1	7° 27' 12,6"	43° 44' 35,5"

Le deuxième est l'arc de loxodromie joignant le point A1 et un point A2 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A2	7° 31' 42"	43° 33' 09"

3) Les eaux territoriales monégasques ont la même largeur que les eaux territoriales françaises. La limite extérieure de ces eaux est l'arc de loxodromie joignant les points A2 et B2.

ART. 2.

Les limites des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale monégasque sur lesquels la Principauté de Monaco exerce ou exercera des droits souverains conformément au droit international sont les suivantes :

1) A l'Ouest, la limite est l'arc de loxodromie joignant le point A2 et un point B3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
B3	7° 43' 26''	42° 56' 47''

2) A l'Est, la limite est l'axe de loxodromie joignant le point A2 et un point A3 dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Longitude Est</i>	<i>Latitude Nord</i>
A3	7° 45' 25''	42° 57' 59''

3) Au sud, la limite est l'arc de loxodromie joignant les points A3 et B3.

Les points A3 et B3 sont équidistants des côtes françaises (Corse) et monégasques.

ART. 3.

1) Les coordonnées des points définissant les limites précitées sont rapportées au système géodésique européen compensé (Europe 1960).

2) Ces limites sont illustrées sur la carte figurant en annexe à la présente convention.

ART. 4.

En vue d'éviter que la présente Convention ne porte préjudice aux habitudes de pêche des marins pêcheurs professionnels des deux pays, les Parties conviennent, à titre d'arrangement de voisinage, de laisser les embarcations de pêche côtière monégasques et françaises continuer à exercer une activité sur les lieux de pêche traditionnels situés à l'intérieur des eaux territoriales monégasques et des eaux territoriales françaises voisines.

Ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à l'établissement par chacune des Parties, dans ses eaux territoriales, d'une ou de plusieurs zones de réserve ou de protection de la faune et de la flore marines. Les ressortissants de chacune des Parties bénéficieront des mêmes droits et seront soumis aux mêmes obligations dans les zones précitées.

ART. 5.

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière notification.

La déclaration franco-monégasque du 20 avril 1967 sera abrogée à cette date.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 16 février 1984.

Pour le Gouvernement
de son Altesse Sérénissime
le Prince de Monaco :

Jean HERLY.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Claude CHEYSSON.